

FtLb1D : Directive sur l'étiquetage des chaussures (Directive 94/11/CE), expliqué

La directive sur l'étiquetage des chaussures impose une étiquette indiquant la matière de la tige, de la doublure et de la semelle extérieure, sous la responsabilité du fabricant, de son mandataire UE ou du premier importateur ; les distributeurs ne vendent que des modèles étiquetés. Elle s'applique depuis mars 1996, la surveillance du marché suivant le règlement (UE) 2019/1020 depuis 2021.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 94/11/CE	Type d'acte	Directive
En vigueur	9 mai 1994	Applicable à partir du	23 mars 1996
Modifié par	Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 236 du 23 septembre 2003), Directive 2006/96/CE du Conseil, Directive 2013/15/UE du Conseil	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché appliquent les lois nationales transposant la directive, que le règlement (UE) 2019/1020 recense à l'annexe I (point 8) comme législation d'harmonisation de l'Union ; au Danemark, l'autorité de contrôle au titre du § 9 de la loi sur les produits et la surveillance du marché (lovbekendtgørelse nr. 22 af 8. januar 2026, qui recense la directive au § 2, stk. 1, nr. 21) est Erhvervsstyrelsen, dont le département Markedsovervågning est l'ancien Sikkerhedsstyrelsen, intégré à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026, en application de l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 sur l'étiquetage des chaussures et des produits textiles.
CELEX	31994L0011		

Dates clés

23 mars 1994	Adoption de la directive 94/11/CE par le Parlement européen et le Conseil	title block
19 avril 1994	Publication au Journal officiel, JO L 100, p. 37	header (OJ reference)
9 mai 1994	Entrée en vigueur selon les informations documentaires d'EUR-Lex ; la directive ne comporte pas d'article d'entrée en vigueur propre	document information, date of entry into force
23 septembre 1995	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les lois, règlements et dispositions administratives de transposition et en informent la Commission	Art. 6(1)
23 mars 1996	Les États membres appliquent les mesures d'étiquetage (date corrigée par le rectificatif du 24 février 1996)	Art. 6(2) and corrigendum C1
23 septembre 1997	Fin de la dérogation pour les stocks	Art. 6(2)

facturés ou
livrés au
distributeur
avant le 23
mars 1996

1 mai 2004	L'acte d'adhésion de 2003 ajoute les indications écrites tchèque, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, slovène et slovaque à l'annexe I	document information, amending act 12003TN02/01/F; consolidated text, Annex I (mar
1 janvier 2007	La directive 2006/96/CE du Conseil s'applique : ajout des indications écrites bulgare et roumaine à l'annexe I	Art. 2, Art. 3 and Annex, Part D, point 1
1 juillet 2013	La directive 2013/15/UE du Conseil s'applique : ajout des indications écrites croates à l'annexe I	Art. 2, Art. 3 and Annex, Part B
1 juillet 2021	Danemark : l'arrêt n° 1046 du 28 mai 2021 sur l'étiquetage des chaussures et des produits textiles entre en vigueur, remplaçant l'arrêt n° 759 du 15	§ 20

septembre
1995

16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique ; la directive est recensée à son annexe I (point 8) et à son annexe II (point 7)	Art. 44, Annex I and Annex II
------------------------	--	-------------------------------

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque)

- Identifier les trois parties à étiqueter selon les définitions de l'annexe I : la tige est la face externe de l'élément structural fixé à la semelle extérieure ; la doublure et semelle de propreté sont la doublure de la tige et la première de propreté, constituant l'intérieur de la chaussure ; la semelle extérieure est la partie inférieure soumise à l'usure par abrasion et fixée à la tige. Art. 1(2)(i) and Annex I, point 1
- Classer la matière de chaque partie en cuir, cuir enduit, textile ou autres matières selon les définitions de l'annexe I : le cuir est une peau dont la structure fibreuse originelle est plus ou moins intacte, tannée de manière à être imputrescible, tout revêtement de surface ou fini collé ne dépassant pas 0,15 mm d'épaisseur ; le cuir enduit a un revêtement de plus de 0,15 mm mais ne dépassant pas un tiers de l'épaisseur totale ; une peau désintégrée en fibres, morceaux ou poudre et reconstituée en feuilles n'est pas du cuir. Annex I, point 2
- Appliquer la règle des 80 % : étiqueter la matière qui constitue au moins 80 % de la surface de la tige et de la doublure et semelle de propreté, et au moins 80 % du volume de la semelle extérieure ; lorsqu'aucune matière n'atteint 80 %, indiquer les deux principales matières. Exclure du classement de la tige les accessoires et renforts tels que renforts de cheville, bordures, ornements, boucles, pattes et œillets. Art. 1(2)(iii), Art. 1(2)(iv) and Art. 4(1)
- Choisir entre les pictogrammes de l'annexe I et des indications écrites dans au moins la ou les langues que l'État membre de consommation peut déterminer conformément au traité ; les indications danoises de l'annexe I sont Overdel, Foring og bindsål et Ydersål pour les parties et Læder, Overtrukket læder, Tekstil-materialer et Andre materialer pour les groupes de matières, et l'arrêté danois accepte les pictogrammes ou le texte en danois. Art. 4(2) and Annex I; § 4, stk. 2
- Apposer l'information sur au moins un article de chaque paire de chaussures, par impression, collage, gaufrage ou étiquette rapportée, de manière à ce qu'elle soit visible, solidement fixée et accessible, les pictogrammes étant suffisamment grands pour rendre l'information facile à comprendre, et jamais d'une manière susceptible d'induire le consommateur en erreur. Art. 4(3) and Art. 4(4)
- Fournir l'étiquette et répondre de l'exactitude des informations qu'elle contient ; cette responsabilité vous incombe ou incombe à votre mandataire établi dans la Communauté, et ne passe au premier importateur que si ni l'un ni l'autre n'y est établi. Art. 4(5)
- N'ajouter des informations textuelles supplémentaires qu'à côté des informations requises, et n'employer le terme cuir pleine fleur que pour le cuir présentant la fleur d'origine telle qu'exposée par l'enlèvement de l'épiderme, sans que la surface ait été enlevée par ponçage, cardage ou refente. Art. 5 and Annex I, point 2(a)(i)
- Au Danemark, étiqueter la chaussure conformément aux §§ 4 à 6 de l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 avant de la mettre sur le marché ; un importateur ou un distributeur qui commercialise la chaussure sous son propre nom ou sa propre marque est considéré comme le fabricant et reprend ces obligations. § 7 and § 15
- Au Danemark, étiqueter la chaussure conformément aux §§ 4 à 6 de l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 avant de la mettre sur le marché. § 7

Mandataire établi dans l'Union

- Lorsque le fabricant vous a désigné comme mandataire établi dans la Communauté, vous pouvez effectuer le choix entre les pictogrammes de l'annexe I et des indications écrites dans au moins la ou les langues que l'État membre de consommation peut déterminer conformément au traité. Art. 4(2)
- Vous partagez avec le fabricant la responsabilité de la fourniture de l'étiquette et de l'exactitude des informations qu'elle contient ; ce n'est que si ni l'un ni l'autre n'est établi dans la Communauté que cette obligation passe à la personne responsable de la première mise sur le marché communautaire de la chaussure. Art. 4(5)
- Au Danemark, agir en vertu d'un mandat écrit du fabricant, qui peut couvrir les obligations d'étiquetage des §§ 4 à 6 de l'arrêté, et exécuter les tâches que le mandat prévoit. § 8 and § 9
- Ne pas exécuter les tâches prévues par le mandat constitue une infraction passible d'amende au Danemark ; l'infraction distincte consistant à ne pas donner de mandat écrit au mandataire est commise par le fabricant, non par vous. § 18, nr. 2 and nr. 3

Importateur (personne responsable de la première mise sur le marché de l'Union)

- Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, fournir l'étiquette et répondre de l'exactitude de ses informations en tant que personne responsable de la première mise sur le marché communautaire de la chaussure. Art. 4(5)
- Vérifier avant de mettre la chaussure sur le marché que chaque paire porte l'étiquette de matière en trois parties, dans la forme (pictogrammes ou mots) et la langue requises dans l'État membre de consommation, sur au moins une chaussure, visible, solidement fixée et accessible, avec des pictogrammes suffisamment grands pour être compris. Art. 4(2), Art. 4(3) and Art. 4(4)
- Au Danemark, s'assurer que la chaussure est étiquetée conformément aux §§ 4 à 6 de l'arrêté avant de la mettre sur le marché, et ne pas la mettre sur le marché si vous savez ou devriez savoir qu'elle ne l'est pas, jusqu'à ce qu'elle ait été correctement étiquetée. § 10 and § 11, stk. 1
- Si vous apprenez ou devriez savoir qu'une chaussure déjà mise sur le marché n'est pas correctement étiquetée, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la faire étiqueter conformément aux §§ 4 à 6 de l'arrêté. § 11, stk. 2
- Si vous mettez la chaussure sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, vous êtes considéré comme le fabricant et reprenez ses obligations d'étiquetage. § 15

Distributeur (vendeur au consommateur, en magasin ou en ligne)

- Ne vendre que des chaussures portant l'étiquetage prescrit par la directive ; le distributeur en reste responsable même si le fabricant, son mandataire ou le premier importateur fournit l'étiquette. Art. 4(5)
- Au Danemark, s'assurer que la chaussure est étiquetée conformément aux §§ 4 à 6 de l'arrêté avant de la mettre à disposition sur le marché, et si vous savez ou devriez savoir qu'elle ne l'est pas, ne pas la mettre à disposition avant qu'elle ait été correctement étiquetée. § 12 and § 14
- Rendre l'étiquette visible et accessible au consommateur avant l'achat, en magasin et en boutique en ligne. § 13, stk. 1
- Informer le consommateur par écrit de la signification de tout pictogramme avant l'achat, par exemple par une affiche murale, des dépliants d'information en magasin ou sur la page de vente où la chaussure est ajoutée au panier ; la disposition pénale danoise vise le défaut d'informer le consommateur par écrit, donc conserver l'explication sous forme écrite. § 13, stk. 2, og § 18, nr. 9
- Si vous vendez la chaussure sous votre propre nom ou votre propre marque, vous êtes considéré comme le fabricant et reprenez ses obligations d'étiquetage. § 15
- S'attendre à des inspections en magasin et en boutique en ligne : le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen contrôle l'étiquetage des chaussures dans les deux canaux et peut vous enjoindre de le corriger, et il est passible d'amende de mettre à disposition sur le marché une chaussure non étiquetée, de ne pas vérifier l'étiquetage avant de le faire, ou de ne pas rendre l'étiquette visible ou de ne pas expliquer les pictogrammes avant l'achat. § 17 and § 18, nr. 7 to nr. 10

Sanctions

La directive elle-même ne comporte aucun article de sanctions : elle exige des États membres qu'ils veillent à ce que toute chaussure mise sur le marché satisfasse à ses exigences d'étiquetage et, lorsqu'une chaussure non conforme à ces exigences est mise sur le marché, qu'ils prennent les mesures appropriées prévues par le droit national. Depuis le 16 juillet 2021, la directive est recensée à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1020 comme législation d'harmonisation de l'Union sans dispositions relatives aux sanctions, de sorte que les États membres doivent prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions à celle-ci au titre de l'article 41 de ce règlement. Au Danemark, l'arrêté n° 1046 du 28 mai 2021 permet à l'autorité de contrôle de délivrer des injonctions au titre du § 14 de la loi sur les produits et la surveillance du marché lorsque la chaussure n'est pas étiquetée conformément aux §§ 4 à 6, et le § 18 de l'arrêté sanctionne d'une amende le fabricant qui omet d'étiqueter la chaussure, un mandataire sans mandat écrit ou qui manque à ses tâches, un importateur ou un distributeur qui met sur le marché ou met à disposition une chaussure non étiquetée ou n'agit pas en conséquence, et un distributeur qui ne rend pas l'étiquette visible ou n'explique pas les pictogrammes avant l'achat ; avec une responsabilité des sociétés en vertu du § 19 de l'arrêté. La loi ajoute, au § 37, alinéa 1, une amende pour l'opérateur économique qui enfreint l'obligation générale du § 5 de ne mettre sur le marché que des produits conformes et pour l'opérateur qui ne respecte pas une décision de l'autorité de contrôle, y compris une injonction au titre du § 14, alinéa 1 ; l'étiquetage des chaussures étant l'un des domaines de produits listés au § 2, alinéa 1, nr. 21, de la loi, la sanction pour ces infractions peut atteindre une peine d'emprisonnement de deux ans en cas de circonstances aggravantes (danger pour la sécurité ou la santé, accident causant une blessure grave ou la mort, récidive, ou infraction systématique à des fins de gain économique, § 37, alinéa 2), et les sociétés peuvent voir leur responsabilité engagée au titre du § 37, alinéa 5. Art. 2; Art. 41 and Annex II, point 7; § 17 to § 19; § 2, stk. 1, nr. 21, § 5, stk. 1, § 14, stk. 1, and § 37, stk. 1, 2 and 5

Liste de contrôle

- 1. Confirmer que l'article est une chaussure à semelle rapportée destinée à la vente au consommateur et qu'aucune des quatre exclusions de l'article 1er, paragraphe 1, ne s'applique : chaussures usagées d'occasion, chaussures de protection au sens des règles EPI, chaussures couvertes par les restrictions REACH, chaussures-jouets.
- 2. Décider de votre rôle pour chaque modèle : fabricant ou mandataire dans l'Union, premier importateur, ou distributeur, en gardant à l'esprit que les importateurs et distributeurs vendant sous leur propre marque comptent comme fabricant au Danemark (arrêté § 15).
- 3. Mesurer la composition de la tige et de la doublure et semelle de propreté par surface, et de la semelle extérieure par volume, en excluant du calcul les accessoires et renforts de la tige (article 1er, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 1).
- 4. Classer chaque partie en cuir, cuir enduit, textile ou autres matières selon les définitions de l'annexe I, en vérifiant tout revêtement au regard des limites de 0,15 mm et du tiers de l'épaisseur.
- 5. Appliquer la règle des 80 % et, lorsqu'aucune matière ne l'atteint, nommer les deux principales matières (article 4, paragraphe 1).
- 6. Choisir des pictogrammes ou des indications écrites dans la langue de chaque pays de vente ; pour le Danemark, les pictogrammes ou les mots danois (article 4, paragraphe 2, arrêté § 4).
- 7. Apposer l'étiquette sur au moins une chaussure de chaque paire, imprimée, collée, gaufrée ou rapportée, visible, solidement fixée et accessible, avec des pictogrammes suffisamment grands pour être lus (article 4, paragraphes 3 et 4).
- 8. Pour les magasins et les boutiques en ligne, montrer l'étiquette et expliquer les pictogrammes par écrit avant l'achat, la disposition pénale danoise visant le défaut d'informer le consommateur par écrit, et consigner qui fournit chaque étiquette afin que la responsabilité de son exactitude soit claire (article 4, paragraphe 5, arrêté § 13 et § 18, nr. 9).

Sources

1. Directive 94/11/CE relative à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments constitutifs des articles chaussants, texte consolidé au 1er juillet 2013 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01994L0011-20130701>
2. Directive 94/11/CE telle que publiée au JO L 100 du 19 avril 1994 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31994L0011>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 31994L0011 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:31994L0011>
4. Directive 2006/96/CE du Conseil adaptant des directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32006L0096>
5. Directive 2013/15/UE du Conseil adaptant des directives dans le domaine de la libre circulation des marchandises, adhésion de la Croatie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013L0015>
6. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
7. Règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>
8. Industrie de la chaussure, règles d'étiquetage (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/textiles-ecosystem/footwear-industry_en
9. Kontrol med mærkning af tekstilprodukter og fodtøj (Erhvervsstyrelsen, Markedsovervågning) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/tekstilprodukter-og-fodtoej/kontrol-maerkning-tekstilprodukter-og-fodtoej>
10. Bekendtgørelse nr. 1046 af 28. maj 2021 om mærkning af fodtøj og etikettering og mærkning af tekstilprodukter (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1046>
11. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK nr. 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
12. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/ftlbld/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.